



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 78 du 5 août 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 5 août 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 5 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs

N° 78 du 5 août 2022

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PREFECTURE**

###### **Cabinet**

- Arrêté N° 481 du 25 juillet 2022 accordant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à MM. Eliot CLEMOT et Thomas LUCAS
- Arrêté N° BCAB 20022-489 du 4 août 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

###### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF-2022 N° 219 du 3 août 2022 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint Denis
- Arrêté DIDD-2022 N° 221 du 3 août 2022 relatif à la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) - Formation spécialisée « de la publicité ».- Modificatif N° 2
- Arrêté DIDD-BPEF-2022 N° 222 du 5 août 2022 portant mise en demeure d'abaisser le niveau de la retenue d'eau du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Pouancé)

###### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté TICSR N° 2022-TG005 du 2 août 2022 portant approbation à la modification de l'arrière-gare du terminus « Roseraie » de la ligne A de tramway d'Angers

###### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP N° 2022-864 du 4 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone

###### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

###### **Maison d'arrêt d'Angers**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 portant délégation de signature

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Fiche de poste dans le cadre du recrutement PACTE concernant deux emplois d'agent administratif des Finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire ainsi que l'avis de recrutement publié au journal officiel
- Décision N° 34/2022 du 3 août 2022 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation : M. Jean-Paul OLLIVIER et Mme Nicole OLLIVIER ; M. Bernard DRAPEAU et Mme Marie-Claude DRAPEAU

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Décision SEEB-CHASSE 2022 N° 1406 du 3 août 2022 relative à la suspension d'un piégeur agréé : M. Michel BESSEAU
- Décision SEEB-CHASSE 2022 N° 1407 du 3 août 2022 relative à la suspension d'un piégeur agréé : M. Michel BOUTREUX

### **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest**

- Décision du 1<sup>er</sup> août 2022 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

## **I - ARRÊTÉS**





**Arrêté N° 481**

Accordant une lettre de félicitations  
pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le rapport établi le 20 juillet 2022 par la Lieutenant-Colonelle Laurence DALPHINET, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Angers ; relatif à l'intervention de deux jeunes habitants de Saint-Jean-de-la-Croix dans le cadre d'une noyade dans la Loire ;

**Considérant** l'action courageuse conjointe de Monsieur Eliot CLEMOT et Monsieur Thomas LUCAS, qui a permis, le 12 juillet 2022, de sauver la vie d'un individu en l'extrayant de l'habitacle de son véhicule tombé dans la Loire avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, le sauvant de la noyade ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

**Arrête**

**Article 1** : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Eliot CLEMOT et Monsieur Thomas LUCAS.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juillet 2022

Le Préfet

Pierre ORY







**ARRÊTÉ n°BCAB 2022-489**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du vendredi 5 août 2022 au lundi 8 août 2022 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de participants ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du **vendredi 5 août 2022 à 15h00 au lundi 8 août 2022 à 7h00**.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire du **vendredi 5 août 2022 à 15h00 au lundi 8 août 2022 à 7h00**.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, sous préfète de l'arrondissement d'Angers, les Sous-préfets des arrondissements de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 août 2022

**Pour le Préfet absent,  
La Secrétaire Générale de la préfecture**



**Magali DAVERTON**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 219**  
portant renouvellement de la Commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
Evre, Thau, Saint Denis

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Evre, Thau, Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** les consultations auxquelles il a été procédé aux fins de renouvellement du mandat des membres de la commission locale de l'eau valable jusqu'au 7 septembre 2022 ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis s'établit comme suit, après renouvellement :

##### **1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres) :**

Conseil régional des Pays de la Loire :  
M. André MARTIN

Conseil départemental de Maine-et-Loire :  
Mme Corinne BOURCIER

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

- M. Christophe DOUGE, maire de Montrevault-sur-Evre
- M. Laurent HAY, maire délégué du Puiset-Doré, commune de Montrevault-sur-Evre
- M. Dominique AUDOIN, maire délégué du Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre
- M. Christophe GALLARD, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges
- M. Régis LEBRUN, maire délégué de la Poitevinière, commune de Beaupréau-en-Mauges
- M. Damien THOMAS, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges
- M. Antoine BIDEZ, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou
- M. Yannick BENOIST, maire délégué de Saint Laurent-du-Mottay, commune de Mauges-sur-Loire
- Mme Marina BRANGEON, adjointe au maire de Mauges-sur-Loire
- M. Guy CAILLAULT, conseiller municipal de Mauges-sur-Loire
- M. Philippe BACLE, maire délégué de Saint Crèspin-sur-Moine, commune de Sèvremoine
- M. Jean-Robert TIGNON, adjoint au maire de Saint Léger-sous-Cholet
- M. Maurice MARSIAULT, conseiller municipal du May-sur-Evre
- Mme Marie-Christine GALY, conseillère municipale de Bégrolles-en-Mauges
- M. Patrice DELAUNAY, délégué du Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot
- M. Benoît BRIAND, délégué du Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot

Etablissement Public Loire :

M. Yves BERLAND

**2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (8 membres) :**

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. le Président ou son représentant

Syndicat des propriétaires privés ruraux de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre d'agriculture des Pays de Loire :

M. le Président ou son représentant

Comité régional de développement agricole des Mauges :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

La Sauvegarde de l'Anjou :

M. le Président ou son représentant

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire et Mauges :

M. le Président ou son représentant

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak :

M. le Président ou son représentant

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements intéressés (6 membres)**

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à partir du 8 septembre 2022. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Le président de la commission est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.


La commission élabore ses règles de fonctionnement.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS, le 03 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n° 22A**

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)  
Formation spécialisée "de la publicité"  
**Modificatif n° 2**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**VU** l'arrêté DIDD-2021 n° 361 du 10 décembre 2021, portant renouvellement de ladite formation spécialisée « de la publicité » ;

**VU** l'arrêté DIDD-2022 n° 10 du 17 janvier 2022, portant modificatif n° 1 de l'arrêté précité du 10 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté DIDD-2022 n° 10 comporte des modifications relatives au collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DIDD-2022 n° 10 du 17 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

**A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit**

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental des services de police ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant.

### **B) Collège des représentants des collectivités territoriales**

- Franck POQUIN, conseiller départemental,
- Jean-Paul BREJEON, Vice-Président de l'agglomération du Choletais,,
- Laurent NIVELLE, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- Hervé MARTIN, maire de Chemillé en Anjou,
- Dominique BREJEON, vice-président d'Angers Loire Métropole.

### **C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

- Charles-André de BRISSAC, représentant l'association de la demeure historique,
- Franck LE SCRAIGNE, représentant Paysages de France,  
Suppléant : Gérard BOURGERIE,
- Benjamin HOGOMMAT, représentant la sauvegarde de l'Anjou,
- Max LAURILLEUX, représentant la fédération viticole de l'Anjou et de Saumur,
- Laurent LELORE, représentant la chambre d'agriculture,  
Suppléant : Denis LAIZE.

### **D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée**

- Yanis BORJON-PIRON, représentant la chambre de commerce et d'industrie,
- Valentin GOURDON, représentant l'union de la publicité extérieure,  
Suppléant : Charles CHAMPALBERT,
- Olivier LE BEON, représentant l'union de la publicité extérieure,  
Suppléant : Thierry BERLANDA,
- Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX, Déléguée Générale du syndicat national de e-visions,
- Fabrice BREAU, représentant le syndicat national de e-visions.

**Article 2** : le reste est sans changement.

**Article 3** : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 31 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAYERTON

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Une recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais. En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 222**

portant mise en demeure d'abaisser le niveau de la retenue d'eau du barrage  
de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou  
(commune déléguée de Pouancé)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 de prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°332 du 10 décembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°183 du 3 juillet 2019 de prescriptions complémentaires relatives à l'amélioration de la sûreté du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le rapport de la visite technique approfondie du barrage de l'étang de Saint-Aubin réalisée par ANTEAGROUP le 27 février 2019 et complété le 8 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'étude hydrologique et hydraulique de contrôle de l'évacuateur de crue du barrage de l'étang de Saint-Aubin remis ANTEAGROUP en mai 2020, complété en janvier 2021 ;

VU le rapport version B de l'étude géotechnique d'Avant-Projet visant à vérifier la stabilité du barrage remis par ANTEAGROUP en mai 2020, complété par sa version indice C du 7 janvier 2021 ;

VU la dernière version des consignes écrites du barrage de l'étang de Saint-Aubin en date du 16 mars 2022 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2022 établi par ISL ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié pour observation le 12 juillet 2022 au gestionnaire du barrage : la commune d'Ombrée d'Anjou,

VU le courrier du gestionnaire du 25 juillet 2022 indiquant l'absence d'ouverture des vannes de l'évacuateur de crue à cette date et n'apportant pas de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours après transmission ;

CONSIDÉRANT que les articles L.181-14 et L.214-4 du Code de l'environnement permettent au Préfet de modifier une autorisation, en particulier en cas de menace pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la visite technique approfondie de 2019 complétée en janvier 2021 a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin de s'assurer de la stabilité du barrage et de sa capacité à évacuer suffisamment les crues ;

CONSIDÉRANT que les études géotechnique et hydraulique sus-mentionnées confirment les conclusions des visites techniques approfondies de 2019 et 2021, soit la nécessité d'entreprendre des travaux de réparation de l'ouvrage pour assurer sa stabilité de manière satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la fermeture des vannes entraîne une hausse du niveau d'eau et donc une charge d'eau accrue sur un ouvrage présentant des risques d'instabilité et pourrait donc conduire à sa ruine ;

CONSIDÉRANT qu'une ruine de l'ouvrage entraînerait des risques majeurs pour la sécurité des personnes situées en aval ;

CONSIDÉRANT que l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 9 septembre 2020 confirme la nécessité de poursuivre les études et réaliser les travaux sus-mentionnés et que dans l'attente le maintien d'un niveau abaissé de la retenue est requis ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 18 mars 2022 confirme la persistance des désordres relevés précédemment et la nécessité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu de réunion du 1<sup>er</sup> mars 2022 établi par le bureau d'études agréé ISL le 14 mars 2022 indique qu'aucune remontée du niveau d'eau n'est envisageable avant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la présence de gravats dans la galerie de vidange du barrage empêche la remise en état de la vanne de vidange et l'évacuation des eaux en cas de péril sur le barrage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs habitations et routes à moins de 400 mètres ;

CONSIDÉRANT la présence de 49 habitations situées dans la zone potentiellement touchée par l'onde de submersion en cas de rupture partielle ou totale du barrage d'après le rapport de visite technique approfondie du 27 février 2019 indice D ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu de visite de terrain du 21 juin 2022 relevant que les vannes de l'évacuateur de crue du barrage de l'étang de Saint-Aubin sont fermées complètement et que la cote du plan d'eau est donc supérieure au niveau du radier de l'évacuateur de crue ;

CONSIDÉRANT la visite du 30 juin 2022 ayant permis de constater que les vannes étaient toujours en position fermée et que la cote du plan d'eau était de 0,65 m sur l'échelle limnimétrique soit une surcote de 0,67 m au-dessus de la cote prescrite par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°332 du 10 décembre 2018 de prescriptions complémentaires qui exige l'abaissement du plan d'eau de l'étang jusqu'au niveau du radier de l'évacuateur de crue, et le maintien du niveau du plan d'eau à cette cote jusqu'à obtention d'un avis favorable des services du préfet pour reprendre la gestion habituelle des niveaux du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité de réhausser le niveau de la retenue a été rappelée à la commune d'Ombrée d'Anjou par courrier des services du préfet en date du 15 avril 2020, ainsi que lors de l'inspection du 18 mars 2022 et par courriel électronique en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Ombrée d'Anjou de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abaissement du niveau d'eau**

La commune d'Ombrée d'Anjou, gestionnaire du barrage de l'étang de Saint-Aubin, est mise en demeure sous 24 heures de respecter l'article 1 – alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 qui indique :

« La commune d'Ombrée d'Anjou, propriétaire du barrage de l'étang de Saint Aubin abaisse le niveau d'eau de l'étang jusqu'au radier de l'évacuateur de crue, de façon progressive dès la notification du présent arrêté. »

L'abaissement du niveau d'eau est réalisé de manière à limiter les désordres sur l'ouvrage et les désordres à l'aval jusqu'à ouverture complète.

Pour cette opération, elle prend les précautions d'informations nécessaires de la population potentiellement impactée par l'ouverture des vannes.

### **Article 2 : Maintien des vannes de l'évacuateur de crue en position ouverte**

La commune d'Ombrée d'Anjou, gestionnaire du barrage de l'étang de Saint-Aubin, est mise en demeure sous 24 heures de respecter l'article 1 – alinéa 2 de l'APC du 10/12/2018 qui indique :

« Elle est tenue de maintenir le plan d'eau au maximum au niveau du radier de l'évacuateur de crue, au moins tant que les conclusions de la prochaine visite technique approfondie (VTA) sur l'état du barrage ne sont pas connues.

Elle transmet au préfet, pour avis conforme, toute demande de reprise de la gestion habituelle des niveaux du plan d'eau, avant de la mettre en œuvre. »

Pour cela, considérant les conclusions de la VTA et des différentes études susvisées, et sauf transmission d'éléments complémentaires établis par un bureau d'études agréé au titre des OH sur lesquels les services de l'État auront donné un avis favorable formel avant mise en œuvre, le gestionnaire maintient les vannes de l'évacuateur de crue en position ouverte jusqu'à réception sans réserve des travaux de confortement du barrage.

Afin de justifier du respect du présent arrêté de mise en demeure, un relevé du niveau du plan d'eau et de la position des vannes de l'évacuateur est transmis le 1er de chaque mois par courriel au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ([scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)) pour s'assurer du respect du présent article, et ce jusqu'à la fin des travaux de confortement.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable de l'ouvrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'Ombrée d'Anjou.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Ombrée d'Anjou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire d'Ombrée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON



**Arrêté N°TICSR 2022-TG005**

**Arrêté portant approbation à la modification de l'arrière-gare du terminus « Roseraie » de la ligne A de tramway d'Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;

**Vu** le courrier d'Angers Loire Métropole du 9 mars 2022 adressé au préfet du Maine-et-Loire, et sollicitant l'approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la modification de l'arrière-gare du terminus « Roseraie » de la ligne A de tramway d'Angers ;

**Vu** le dossier préliminaire de sécurité relatif à la modification de l'arrière-gare du terminus « Roseraie » de la ligne A de tramway d'Angers dans sa version 1.4 du 21 février 2022, transmis par le courrier susvisé du 9 mars 2022 et ses compléments transmis par courrier d'Angers Loire métropole du 4 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Socotec dans sa version B du 30 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 20 juillet à l'approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la modification de l'arrière-gare du terminus « Roseraie » de la ligne A de tramway d'Angers ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article premier**

La modification de l'arrière-gare du terminus « Roseraie » de la ligne A de tramway d'Angers en date du 22 juillet 2022 est approuvée suivant les conditions prévues à l'article 2.

## Article 2

Cette approbation est assortie des conditions listées ci-après :

### 1. Prise en compte de l'évaluation de l'organisme qualifié et agréé (OQA)

Les remarques de l'OQA devront être prises en compte au stade du dossier de sécurité (DS).

### 2. Note de sécurité travaux

Une note de sécurité « travaux », accompagnée d'un plan spécifiant les emprises chantier et l'évaluation de l'OQA associée devront être transmis au bureau Nord-Ouest du STRMTG, pour avis, au moins dix jours avant le début prévu des travaux faisant l'objet de la note. Cette note détaillera notamment :

- les modalités d'exploitation durant les travaux ;
- l'analyse des risques et leurs causes liés à l'exploitation pendant la réalisation des travaux sous exploitation ;
- le positionnement définitif des massifs LAC durant la phase provisoire ;
- les modalités d'informations des conducteurs ;
- les procédures appliquées par les entreprises intervenant sur le réseau ainsi que les contrôles mis en place par l'exploitant pour s'assurer de leur bonne application.

### 3. Référentiel :

Au stade du dossier de sécurité, il conviendra de faire référence aux textes et documents suivants et le cas échéant de justifier l'absence d'éléments mentionnés dans ceux-ci :

- Code de la route modifié ;
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié / IISR : instruction interministérielle sur la signalisation routière - version du 10 juillet 2021 modifiée par l'arrêté du 23 juin 2021
- Arrêté du 26 juillet 2012 relatif aux performances et aux règles de mise en service des feux de circulation routière tricolores permanents ;
- Arrêté du 18 juin 2003 relatif à l'attestation de conformité des contrôleurs de feux permanents de circulation routière ;
- Arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Norme NF EN 62621 version du 22 avril 2017 - Applications ferroviaires - Installations fixes- Traction électrique - Exigences particulières pour les isolateurs composites destinés aux réseaux de lignes aériennes de contact ;
- Norme NF EN 50129 version du 23 novembre 2018 - Applications ferroviaires - Systèmes de signalisation, de télécommunications et de traitement - Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation ;
- Norme NF EN 13232 version du 1er mars 2004 - Applications ferroviaires – Voie – Appareils de voie – Partie 1 ;
- Norme NF EN 13232 version du 1er décembre 2011 - Applications ferroviaires – Voie – Appareils de voie – Parties 2 à 9 ;
- Norme NF EN 62621 du 22 avril 2017 – Applications ferroviaires - Installations fixes -



Traction électrique - Exigences particulières pour les isolateurs composites destinés aux réseaux de lignes aériennes de contact ;

- Norme NF EN 62290 version du 29 novembre 2014 Applications ferroviaires - Systèmes de contrôle/commande et de gestion des transports guidés urbains - Parties 1 et 2 ;
- Norme NF EN 62290 version du 15 novembre 2019 Applications ferroviaires - Systèmes de contrôle/commande et de gestion des transports guidés urbains -Partie 3 ;
- Guide d'application : décomposition en sous-systèmes structurels et opérationnels version 2 du 02/03/22 ;
- Guide d'application : liste "générique" des accidents potentiels version 2 du 02/03/22 ;
- Fiche IUTCS n°0 « Une approche à développer » de novembre 2020 ;
- Fiche IUTCS n°4 « Tramway et visibilité : méthode et outils » de septembre 2018 ;
- Fiche IUTCS n°5 « Tramway et modifications de la voirie : les obligations des gestionnaires » de mai 2020 ;
- Recommandation STRMTG du 4 novembre 2016 relative à la mise en place de dispositifs de fin de voie pour les systèmes de tramways ;

Les documents suivants devront être mis à jour dans leur dernière version :

- Guide contenu du Dossier d'Autorisation des Tests et Essais – version 2 du 9 juillet 2021 ;
- Guide contenu du Dossier de sécurité (DS) et du Dossier de récolement de sécurité (DRS) – version 2 du 3 mars 2022 ;
- Guide Mission de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) sur les projets – version 3 du 1er juillet 2019 ;
- Guide d'application : principe GAME (Globalement Au Moins Équivalent) – version 3 du 17 février 2022 ;
- Guide Contenu du Règlement de Sécurité de l'Exploitation – version 4 du 15 juillet 2019 ;
- Guide rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation – version 2 du 30 avril 2018 ;
- Guide Giratoires et tramways, Franchissement d'un carrefour giratoire par une ligne de tramways – version de juin 2017 ;
- Guide Sécurité des postes de conduite des tramways – version 3 du 11 juin 2015 ;
- Guide Signal d'Aide à la Conduite (SAC) – version 2 du 2 février 2009 ;
- Guide d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières – version 3 du 9 juillet 2021 ;
- Guide codification des lignes de tramway – version 1.1 du 20 décembre 2018 ;
- Norme EN 50119 - version d'avril 2020 : Applications ferroviaires - Installations fixes - Lignes aériennes de contact pour la traction électrique.

Il conviendra également de supprimer la référence aux documents suivants :

- Circulaire du 9 décembre 2003 (V12-5) : circulaire relative à la Sécurité des Systèmes de Transport Public Guidés en application du Décret STPG n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Guide du STRMTG « Sécurisation des configurations des systèmes tramway avec perte de visibilité à distance de freinage », ce dernier ayant été remplacé par le guide « Sécurité des zones de manœuvre de tramways ».

#### 4. Infrastructures

- Les supports LAC définitifs devront respecter les exigences de la norme NF EN 50 122 « Applications ferroviaires - Installations fixes - Sécurité électrique, mise à la terre et circuit de retour » dans sa version d'avril 2011.

Les rôles de chaque entité concernant la maintenance de la LAC, y compris des éléments provisoires, devront être cadrés afin de garantir la sécurité du système.

- Le dispositif de fin de voie définitif devra être détaillé au stade du DS. En particulier, si un dispositif de balise déclenchant le dispositif anti-écrasement de piéton (DAEP) était retenu, il conviendra que des essais à une vitesse réaliste soient réalisés. Ceux-ci devront être évalués par l'OOQA et transmis dans le cadre du DS.

- La recommandation du STRMTG concernant les boucles isolantes devra être prise en compte au stade du DS, et la solution retenue devra être précisée.

### 5. Signalisation ferroviaire

- La démonstration de sécurité des compteurs d'essieux qui seront installés dans le cadre du projet devra être évaluée par l'OOQA et transmise au stade du DS.

- La documentation technique décrivant les compteurs d'essieux retenus, leur fonctionnement et les éventuels automatismes associés devra être fournie au stade du DS.

- Les principes retenus pour le réarmement de la zone de manœuvre créée devront être fournis dans le cadre du DS. Les moyens de supervision mis à disposition des régulateurs pour leur permettre de s'assurer de l'absence de rames sur l'ensemble des zones de manœuvre en cas de réarmement à distance devront être également précisés au stade du DS.

- Les conditions de visibilité et de lisibilité des signaux seront à évaluer en phase d'essais pour l'ensemble des signaux statiques et lumineux.

- La prise en compte ainsi que la clôture des exports vers l'exploitation et la maintenance seront évalués au stade du DS. Les justificatifs associés devront être fournis.

### **Article 3**

Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre RD Angers, Angers Loire Métropole, la direction départementale des territoires et le bureau nord-Ouest du STRMTG.

### **Article 4**

Le présent arrêté est émis dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, pour le champ de responsabilité du STRMTG, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il est délivré au regard des risques encourus par :

- les usagers du système, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pouvant emprunter le système ;

- les agents de conduite ainsi que les personnels d'exploitation embarqués dans les véhicules de transport de personnes, le dossier ne couvrant pas les autres aspects relevant de la sécurité du travail ;
- les riverains et les tiers, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au président de l'agglomération d'Angers-Loire-Métropole.

À Angers, le 2 août 2022,

Pour le ~~Préfet~~ absent,  
la secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON



**Arrêté DDPP N° 2022-864**

déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone.

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 02135 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone dans le département des Deux-Sèvres

**CONSIDERANT** la contamination par l'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène de la faune sauvage sur l'étang de Verdrie à Saint Maurice Etusson (79150) mise en évidence par les résultats positifs n° 2208-00084-01 et 2208-00083-01 de l'ANSES en date du 02 août 2022 ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Maine et Loire comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles**

Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet

Les lieux de détention de volailles font l'objet de visite par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

### **Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention**

**Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement**, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant des volailles y compris du gibier à plumes est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée**

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par l'instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

- les mises en place de volailles **hors palmipèdes** dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.

- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

### **Article 5 : Autres dispositions**

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits dans la ZCT.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT.

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

### **Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée après 21 jours suivant la dernière mortalité d'oiseau sauvage.

### **Article 8 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 9 :**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du Maine et Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Angers, le 4 août 2022

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la direction des populations,  
Pour le directeur, la directrice adjointe,**



Ghislaine CAMAZON

**ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE**

Commune	Territoire	Code INSEE	Type de zone
SOMLOIRE	Commune entière	49336	ZCT
CLERE SUR LAYON	Commune entière	49102	ZCT
SAINT PAUL DU BOIS	Commune entière	49310	ZCT
LYS SUR LAYON	Cerqueux sous Passavant	49059	ZCT



Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Maison d'arrêt d'ANGERS

A ANGERS, le 01 août 2022

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/02/2017, nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique MARIN, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'ANGERS** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marianne CHAUSSIVERT , attachée à la maison d'arrêt d'ANGERS,** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony GAUTIER, chef de service pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt d'ANGERS,** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal RAFFOUX , capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à la maison d'arrêt d'ANGERS,** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier LOUISE, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS,** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David GAUDICHEAU, capitaine pénitentiaire, responsable des ELSP à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérémie LECRU, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno MANCEAU, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc NICOUD, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Corneille ANON premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie GASPARD, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas IZQUIERDO, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yacine BOUALI, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier KLEIN, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Youssef LAARIBI\*, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bouchaïb SIF, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michaël TRABILORD**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sonia TRIBOUILLARD**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Maine et Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Dorian Hamdeau

\* Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de moniteur de sport.



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doier une personne détenu d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X



Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 341-17	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	D. 341-20	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-6	X	X	X
	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-7	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-8	X	X	X
	R. 352-9	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X

Réfuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

## ***II - AUTRES***





# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de Maine et Loire	13001329500014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 41 20 22 00
Adresse	N° : 1 Rue : Talot Commune : ANGERS Code postal : 49041	Courriel Ddfip.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Alain WIBER	Téléphone 02 41 20 21 45
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines	Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   23
Remunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	CHOLET BAUGE-EN-ANJOU		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	2		

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	ANGERS		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

045





# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022**

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l’adresse indiquée sur l’offre d’emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2022.



**Décision n° 34/2022 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant  
devant les juridictions de l'expropriation**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des Finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour l'affaire :

- M. Jean-Paul OLLIVIER et Mme Nicole OLLIVIER ;
- M. Bernard DRAPEAU et Mme Maire-Claude DRAPEAU

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 août 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC





**DECISION SEEB-CHASSE 2022 n°1406**

Suspension d'un piégeur agréé

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 427-13 à R 427-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles et notamment son article 9 ;

**VU** l'agrément de piégeage n°49-1542 délivré à M. Michel BESSEAU le 17 juillet 1990 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** le procès verbal n°OF20220219-92 dressé par le service départemental de l'office français de la biodiversité et clos le 29 avril 2022 ;

**VU** le courrier daté du 8 juillet 2022 envoyé à M Michel BESSEAU dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant la réponse formulée dans les délais impartis par M Michel BESSEAU, dans laquelle il explique vouloir réduire le nombre de renards qui commettent des dommages à ses volailles ;

Considérant que le procès verbal n° OF20220219-92 fait apparaître que M Michel BOUTREUX, piégeur agréé, utilise des pièges prohibés ;

Considérant que l'utilisation de ces pièges est susceptible d'entraîner la destruction d'espèces protégées, et de capturer des animaux domestiques ou du gibier illégalement ;

Considérant que l'utilisation de ces pièges peut être à l'origine de sévices graves envers les animaux domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, l'agrément de piégeur n°49-1542 délivré à M. Michel BESSEAU, demeurant « les Fontenelles » à MOZE SUR LOUET (49610), est suspendu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ainsi, M. Michel BESSEAU n'est plus autorisé à pratiquer le piégeage à compter de ce jour et ce jusqu'au 3 août 2025.

**Article 2 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de MOZE SUR LOUET, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 3 août 2022

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire  
le directeur départemental des territoires,

PIERRE  
JULIEN  
EYMARD  
1649306

Signé numériquement par PIERRE JULIEN  
EYMARD 1649306  
NO : C-PRF, C-MINISTERE INTERIEUR,  
OU=002.110014016, OU=PERSONNES,  
O=D, O=92342.19200300, I=00, I=1649306,  
G=PIERRE JULIEN, SN=EYMARD,  
CN=PIERRE JULIEN EYMARD 1649306  
Raison : J'approuve ce document avec ma  
signature juridiquement valable  
Emploie(e)ment :  
Date : 2022.08.04 14:36:09+02'00'  
Font Reader Version: 10.1.4

Pierre-Julien EYMARD





**DECISION SEEB-CHASSE 2022 n°1407**

Suspension d'un piégeur agréé

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 427-13 à R 427-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles et notamment son article 9 ;

**VU** l'agrément de piégeage n°49-3118 délivré à M. Michel BOUTREUX le 7 mars 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** le procès verbal n°OF20220409-3 dressé par le service départemental de l'office français de la biodiversité et clos le 9 avril 2022 ;

**VU** le courrier daté du 28 juin 2022 envoyé à M Michel BOUTREUX dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant la réponse formulée dans les délais impartis par M Michel BOUTREUX ;

Considérant que le procès verbal n° OF20220409-03 fait apparaître que M Michel BOUTREUX, piégeur agréé, ne procède pas à la visite quotidienne de son piège à lacet ;

Considérant que l'utilisation de ce type piège est susceptible d'entraîner la destruction d'espèces protégées et de capturer des animaux domestiques ou du gibier illégalement, ce qui impose une visite quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, l'agrément de piégeur n°49-3118 délivré à M. BOUTREUX Michel, demeurant « la Pichardière » à DOUE EN ANJOU (Brigné sur Layon), est suspendu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ainsi, M. BOUTREUX Michel n'est plus autorisé à pratiquer le piégeage à compter de ce jour et ce jusqu'au 3 août 2024.

**Article 2 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de DOUE EN ANJOU, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 3 août 2022

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire

le directeur départemental des territoires,

**PIERRE  
JULIEN  
EYMARD  
1649306  
Pierre-Julien EYMARD**

Signé numériquement par PIERRE  
JULIEN EYMARD 1649306  
NO C=FR, O=MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014216, OU=PERSONNES,  
OID 0 9 2342.18200300.100.1.1=1649306  
G=PIERRE JULIEN, SN=EYMARD,  
CN=PIERRE JULIEN EYMARD 1649306  
Raison : J'approuve ce document avec  
ma signature juridiquement valable  
Emplacement :  
Date : 2022 08 04 14:38:41 +0200  
Foxit Reader Version: 10.1.4

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMÈNIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Héliena
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| 1. <b>AVELINE</b> Cyril                   | 29. <b>GUENEUGUES</b> Marie-Anne      |
| 2. <b>BAUDIER (LEGROS)</b> Line           | 30. <b>GUESNET</b> Leila              |
| 3. <b>BENETEAU</b> Olivier                | 31. <b>GUERIN</b> Jean-Michel         |
| 4. <b>BENTAYEB</b> Ghislaine              | 32. <b>HERY</b> Jeannine              |
| 5. <b>BERNARDIN</b> Delphine              | 33. <b>HOCHET</b> Isabelle            |
| 6. <b>BIDAULT</b> Stéphanie               | 34. <b>KEROUASSE</b> Philippe         |
| 7. <b>BOUCHERON</b> Rémi                  | 36. <b>LERAY</b> Annick               |
| 8. <b>BRIZARD</b> Igor                    | 37. <b>LERMENIER</b> Lionel           |
| 9. <b>CADOT</b> Anne-Lise                 | 38. <b>LODS</b> Fauzia                |
| 10. <b>CHARLOU</b> Sophie                 | 39. <b>MARSAULT</b> Hélène            |
| 11. <b>CHERRIER</b> Isabelle              | 40. <b>MAY</b> Emmanuel               |
| 12. <b>CHEVALLIER</b> Jean-Michel         | 41. <b>MENARD</b> Marie               |
| 13. <b>COISY</b> Edwige                   | 42. <b>NJEM</b> Noémie                |
| 14. <b>CONTRAIRE</b> Sarah                | 43. <b>PAIS</b> Régine                |
| 15. <b>CRESPIN (LEFORT)</b> Laurence      | 44. <b>PERNY</b> Sylvie               |
| 16. <b>DANIELOU</b> Carole                | 45. <b>REPESSE</b> Claire             |
| 17. <b>DISSERBO</b> Mélinda               | 46. <b>ROBERT</b> Karine              |
| 18. <b>DO-NASCIMENTO</b> Fabienne         | 47. <b>ROUAUD</b> Elodie              |
| 19. <b>DUCROS</b> Yannick                 | 48. <b>SALAUN</b> Emmanuelle          |
| 20. <b>EIGELDINGER (PELLIEUX)</b> Aurélie | 49. <b>SALLES (GATECLOUD)</b> Vanessa |
| 21. <b>FUMAT</b> David                    | 50. <b>SALM</b> Sylvie                |
| 22. <b>GAC</b> Valérie                    | 51. <b>SOUFFOY</b> Colette            |
| 23. <b>GAN</b> Antoinette                 | 52. <b>TIZON</b> Stéphanie            |
| 24. <b>GAIGNON</b> Alan                   | 53. <b>TOUCHARD</b> Véronique         |
| 25. <b>GARANDEL</b> Karelle               | 54. <b>TREHEL</b> Sophie              |
| 26. <b>GAUTIER</b> Pascal                 | 55. <b>TRIGALLEZ</b> Ophélie          |
| 27. <b>GIRAULT</b> Sébastien              | 56. <b>VERGEROLLE</b> Lynda           |
| 28. <b>GRILLI</b> Mélanie                 |                                       |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- |                             |                                  |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. <b>BOUCHERON</b> Rémi    | 11. <b>GUENEUGUES</b> Marie-Anne |
| 3. <b>CHARLOU</b> Sophie    | 12. <b>KEROUASSE</b> Philippe    |
| 4. <b>CHERRIER</b> Isabelle | 14. <b>LERMENIER</b> Lionel      |
| 5. <b>COISY</b> Edwige      | 15. <b>MAY</b> Emmanuel          |
| 6. <b>CONTRAIRE</b> Sarah   | 16. <b>MENARD</b> Marie          |
| 7. <b>DANIELOU</b> Carole   | 17. <b>REPESSE</b> Claire        |
| 8. <b>DUCROS</b> Yannick    | 18. <b>TOUCHARD</b> Véronique    |
| 9. <b>GAC</b> Valérie       | 19. <b>VERGEROLLE</b> Lynda      |
| 10. <b>GAIGNON</b> Alan     |                                  |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

1. **BOUCHERON Rémi**
2. **COISY Edwige**
3. **GAN Antoinette**

**Article 2** - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> août 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN